

## Arrêt

n° 69 504 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry. En décembre 2009, vous faites la connaissance de [M.F.T.], par l'intermédiaire de votre ami [Y.B.D.]. Quelques jours plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec elle. Vous vous promettez le mariage. A la mi-juin, vous vous disputez avec votre père au sujet de votre relation, que ce dernier rejette. A la suite de cette dispute, vous quittez le domicile familial. Le 25 juin 2010, vous apprenez que cette dernière porte votre enfant. Le 26 juin 2010, la famille de votre amie apprend sa grossesse et décide de se rendre chez vous*

*pour arranger un mariage. Après une violente altercation, votre père chasse la famille de votre amie. Le père de votre amie, militaire au Camp Alpha Yaya, se rend à son tour chez vous afin de vous tuer. C'est à ce moment là que vous rentrez chez vous. Le père de votre amie vous menace avec son pistolet. Il appelle d'autres militaires qui vous emmènent à la gendarmerie de Concassaire où vous êtes détenu dix jours. Vous vous évadez avec l'aide du père de votre ami [Y.]. Il vous cache durant quinze jours chez un de ses amis, [O.D.]. Vous quittez le pays en avion le 21 août 2010 accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt. Vous avez demandé l'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique, le 23 août 2010. Depuis lors, vous n'avez plus eu de contacts avec votre petite amie.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous n'avez pas pu fournir un récit cohérent. Ainsi, bien que vous donniez des indications chronologiques précises tout au long de votre récit, celles-ci se sont révélées confuses. En effet, à la mi-juin, vous vous êtes disputé avec votre père au sujet de votre relation avec votre amie (soit une semaine avant l'altercation entre votre famille et celle de votre amie : Rapport du Commissaire général, p.10). Vous avez ensuite quitté le domicile familial durant une semaine. A ce moment, soit le 25 juin 2010, vous apprenez la grossesse de votre amie (Rapport du CG, pp.10 & 11). Le 26 juin 2010, date marquante de votre récit, la famille de votre amie se rend chez vous et est chassée par votre père. Suite à cette altercation, le père de votre amie vient chez vous afin de vous tuer (Rapport du CG, p.6). Vous rentrez chez vous après une semaine alors que le père de votre amie est là (Rapport du CG, p.6), il vous menace avec son fusil et vous fait emmener à la gendarmerie de Concassaire. Vous y êtes détenu durant dix jours (Rapport du CG, p.6) – ce qui nous amène plus ou moins au 6 juillet. Vous vous évadez ensuite grâce au père de votre ami [Y.] qui vous cache chez un de ses amis durant quinze jours (Rapport du CG, p.7) – ce qui nous amène plus ou moins au 21 juillet. Après ces quinze jours, soit le 21 août 2010, vous quittez la Guinée (Rapport du CG, p.5).*

*L'analyse de cette chronologie fait donc ressortir une période vide d'un mois : entre le 21 juillet et le 21 août (date de votre départ du pays). En tenant compte de votre degré d'instruction (à savoir 10<sup>e</sup> année, Rapport du CG, p.3), il n'est pas concevable de considérer cette période vide comme une mauvaise appréciation du temps écoulé. Vous confirmez d'ailleurs à plusieurs reprises les dates des 25 et 26 juin comme dates capitales dans votre récit (Rapport du CG, pp.10 & 11). Même en observant une marge de quelques jours pour chaque période indiquée à partir de ces dates, il est impossible de combler le trou d'un mois. En outre, lorsque vous avez été invité à parler de votre détention, vous déclarez avoir été arrêté le 27 juillet 2010 et libéré le 05 août 2010 (Rapport du CG, p.12). Ces dernières déclarations achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit quant à sa chronologie et nous autorisent à remettre en cause l'authenticité de vos déclarations.*

*En outre, vos dires concernant votre partenaire et votre relation avec celle-ci sont à ce point lacunaires qu'elles n'ont pas convaincu le CGRA de l'effectivité de cette relation. Ainsi, vous avez été questionné sur votre partenaire, [M.F.T.], personne avec laquelle vous avez eu une relation de 7 mois et que vous cotoyiez quotidiennement (« chaque jour on se voyait », Rapport du CG, p.9). Bien que vous donniez une série d'éléments concernant son identité (son âge, son adresse, ses activités,... voir rapport du CG, p.8 et suivantes), vous êtes resté particulièrement vague en ce qui concerne votre vécu avec celle-ci. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de décrire physiquement votre compagne, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d' « une fille de type noir, un peu grande, (...) bien arrêtée » (Rapport du CG, p.8). Lorsque des précisions vous ont été demandées, vous revenez sur la couleur de sa peau. Malgré l'insistance du collaborateur du Commissariat général, à aucun moment, vous n'avez pu donner des éléments particuliers de son physique (Rapport du CG, p.10). Cette description est à ce point lacunaire qu'il n'en ressort pas que vous avez pu vivre une relation amoureuse avec cette personne qui est pourtant la femme avec qui vous vouliez vous marier (Rapport du CG, pp. 3 & 14). De même, en ce qui concerne votre liaison proprement dite, vous vous contentez de donner des informations vagues pour nous parler de celle-ci alors qu'elle a duré près de sept mois et que vous vous êtes vus fréquemment*

*(Rapport du CG, p.9). Ainsi, questionné sur vos activités communes, vous répondez simplement « on parle, (...) on rit, on se parle » (ibid.). Lorsque l'on vous interroge ensuite sur vos sujets de conversation, vous répondez « tout » sans donner davantage de détails (ibid.). Vous êtes également resté en défaut de nous fournir des anecdotes ou éléments particuliers concernant cette relation, et ce, malgré les questions répétées du collaborateur du Commissariat général (Rapport du CG, p.9 et 10). Ce manque de détails et surtout de spontanéité ne permet pas de tenir cette relation pour effective.*

*De plus, alors que vous assurez que la séparation avec votre amie vous cause un « manque » énorme (Rapport du CG, p.10), vous n'avez pas pu nous informer sur sa situation actuelle. En effet, alors que vous affirmez avoir des contacts avec votre ami [Y.] (Rapport au CG, p.14) vous avez simplement pu nous dire que votre amie avait été chassée, ignorant tout de l'enfant qu'elle porte (Rapport du CG, p.14). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir quitté son pays parce qu'il n'a pas pu épouser la personne de son choix. Ceci est d'autant plus vrai que [Y.] a été l'intermédiaire de votre rencontre avec [M.] et qu'il la connaît personnellement (Rapport du CG, p.9). Ces éléments nous empêchent de tenir votre relation pour établie et partant, nous permettent de remettre en cause tant la détention que l'arrestation qui s'en seraient suivies.*

*Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52, § 2, 57/6, 2<sup>ème</sup> par. et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention des réfugiés'), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil de céans d'annuler la décision attaquée. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que par cette demande, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante joint en annexe à sa requête un article du UNHCR « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* » du 16 décembre 1998.

La partie défenderesse joint quant à elle à sa note d'observations le document « Subject Related Briefing 'Guinée' 'Situation sécuritaire » mis à jour le 18 mars 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie requérante est, indépendamment de la question de savoir s'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

Le document produit par la partie défenderesse satisfait quant à lui aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, en ce qu'il relate des événements survenus postérieurement à l'acte attaqué.

#### **5. Questions préalables**

5.1. L'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 a pour objet les dispositions transitoires après modification de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante s'abstient de démontrer en quoi cette disposition aurait été violée, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

5.2. Sur le moyen unique en tant qu'il est pris de la violation du « *principe de la bonne administration* », le Conseil souligne que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, constituer un moyen de droit recevable.

5.3. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le motif qui dénonce des « *incohérences majeures* » dans la chronologie des événements invoqués, car la partie requérante a clairement situé son arrestation au 27 juillet 2010, être sortie de prison après environ dix jours, soit précisément le 5 août et ensuite être restée cachée chez un ami durant quinze jours pour, finalement quitter le pays le 21 août 2010.

Le décompte auquel la partie défenderesse s'est livrée en termes de motivation, pour aboutir à d'autres dates que celles précitées, ne peut en revanche être établi avec certitude à l'examen du compte-rendu d'audition.

6.3.2. Ceci étant précisé, il n'en demeure pas moins que les motifs tenant au caractère vague de la description que le requérant a faite de sa petite amie et de l'absence d'informations quant à la situation actuelle de sa petite amie, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation entre le requérant et sa petite amie, et remettent en cause les problèmes en ayant découlé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Concernant l'impossibilité pour le requérant de décrire en détail sa petite amie, le Conseil observe (pp. 9-10 de l'audition devant la partie défenderesse) que le requérant reste vague tant dans la description physique de sa petite amie que dans celle des moments passés ensemble. L'explication avancée en termes de requête, à savoir que le requérant éprouve des difficultés à décrire sa petite amie parce

qu'elle n'est pas avec lui en Belgique et qu'il ne sait pas comment elle va n'est pas de nature à rendre admissibles les lacunes précitées.

Enfin, s'agissant du manque d'informations en la possession de la partie requérante quant au sort de son amie, le Conseil se rallie à la motivation, pertinente, de la décision attaquée, que les arguments tenus en termes de requête ne contredisent pas utilement. En effet, la partie requérante se borne à déclarer que ni son ami, ni lui-même ne sont parvenus à joindre sa petite amie. Or, à la lecture du compte-rendu d'audition, la partie requérante a seulement déclaré avoir appris par son ami que sa petite amie avait été chassée du domicile familial. A défaut pour le requérant d'avoir apporté la moindre explication convaincante à ce propos, il est particulièrement peu crédible qu'enceinte et chassée de chez elle, sa petite amie n'ait pas tenté de joindre le requérant par l'entremise de leur ami commun et qu'elle n'ait, à tout le moins, pas informé celui-ci de son sort.

Le document joint à la requête est de portée générale et n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut se voir reconnaître le statut de réfugié.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes motifs que ceux sous-tendant sa demande du statut de réfugié.

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.4. En conséquence il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY